

**TRAITE DE FUSION
ABSORPTION**

Conclu entre
LA SOCIETE
COFACOM
Société absorbante

Et

LA SOCIETE
CABINET JACQUES LORRIAUX AUDIT
Société absorbée

LES SOCIETES:

- **COFACOM**

Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 €,
Dont le siège social est au 11 rue de Wattignies, PARIS (75012),
Immatriculée au R.C.S. sous le numéro 411 457 195 RCS Paris
Représentée par Alliance Experts Participations, SARL, dument habilité à l'effet des présentes

(Ci-après désignée la "société absorbante")

- **CABINET JACQUES LORRIAUX AUDIT**

Société par actions simplifiée au capital de 50 401 €,
Dont le siège social est au 33 rue de Roubaix, TOURCOING (59200),
Immatriculée au R.C.S. sous le numéro 381 041 052 RCS Lille Métropole
Représentée par Alliance Experts Participations, SARL, dument habilité à l'effet des présentes

(Ci-après désignée la "société absorbée")

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société Cabinet Jacques Lorriaux Audit doit transmettre son patrimoine à la société COFACOM.

EXPOSE PRELIMINAIRE

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société COFACOM est une société à responsabilité limitée qui a pour objet l'exercice de la profession du commissariat aux comptes.

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 24 mars 2096.

Son exercice social débute le 1^{er} janvier pour s'achever le 31 décembre.

La société a été immatriculée en date du 24 mars 1997.

Son capital social s'élève actuellement à 7 622,45 €.

Il est divisé en 500 parts sociales d'un montant nominal de 15,2449 euros chacune, intégralement libérées.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société Cabinet Jacques Lorriaux Audit est une société par actions simplifiée qui a pour objet l'exercice de la profession du commissariat aux comptes.

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 04 Mars 2090.

Son exercice social débute le 1^{er} octobre pour s'achever le 30 septembre.

La société a été immatriculée en date du 05 Mars 1991.

Son capital social s'élève actuellement à 50 401 €.

Il est divisé en 50401 actions d'un montant nominal de 1 euros chacune, intégralement libérées.

2. LIEN ENTRE LES PARTIES

2.1. LIENS EN CAPITAL

La société absorbante est détenue à 100% par la société Alliance Experts Participations.

La société absorbée est détenue à 100% par la société Alliance Experts Participations.

La société absorbée ne détient aucun titre de capital de la société absorbante.

La société absorbée ne détient aucune de ses propres parts.

2.2. DIRIGEANTS COMMUNS

Le Président des sociétés Absorbée et Absorbante est la société Alliance Experts Participations dont le président est Madame Charlotte Querret.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les sociétés COFACOM et Cabinet Jacques Lorriaux Audit ont la même activité à savoir le commissariat aux comptes.

Dans un contexte économique compétitif, cette fusion permettra une rationalisation des coûts de fonctionnement des deux sociétés. Il permettra également d'être en conformité du droit des sociétés en matière de signatures de mandats de commissariat aux comptes.

4. REGIME JURIDIQUE, COMPTABLE, SOCIAL ET FISCAL DE L'OPERATION

WQ

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions définies par les articles L 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la société absorbante contre les parts sociales de la société absorbée, ni à augmentation de capital.

En conséquence, il n'y aura pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée par les parties sous le régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts et aux dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

Enfin, la fusion sera soumise à l'article L 1224-1 du Code du travail.

5. COMPTES DE REFERENCE POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION

Les comptes des sociétés Absorbante et Absorbée utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du dernier exercice clos, soit le 30 septembre 2025 pour l'Absorbée et le 31 décembre 2024 pour l'absorbante.

6. METHODES D'EVALUATION

Il est indiqué que conformément au règlement du Comité de la Réglementation Comptable N°2004-01 du 4 mai 2004, et vu qu'il s'agit d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, il est retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par la société absorbée, leur valeur nette comptable au 30/09/2025.

Sur ces bases, la valeur nette du patrimoine apporté par la société absorbée ressort à 378 665 euros, ainsi qu'il en résulte des désignations et évaluations des éléments d'actif et de passif apportés figurant ci-après.

CELA EXPOSE, LA SOCIETE ABSORBANTE ET LA SOCIETE ABSORBEE ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

PROJET DE FUSION

7. APPORT- FUSION

La Société Absorbée fait apport à la Société Absorbante, par voie de fusion, conformément aux dispositions des articles L 236-1 et suivants et R 236-1 et suivants du Code de commerce de l'intégralité des biens, droits et obligations, actifs et passifs, composant son patrimoine, étant précisé que:

- La fusion prendra effet rétroactivement au 1er octobre 2025 d'un point de vue comptable et fiscal, et corrélativement, les résultats de toutes les opérations, actives et passives, réalisées par la société absorbée à compter du 1er octobre 2025 jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion, seront réalisés exclusivement au profit ou à la charge de la société absorbante, ces opérations étant considérées comme accomplies par la société absorbante comptablement et fiscalement;
- Les énumérations qui vont suivre sont par principe non limitatives, l'opération de fusion objet des présentes constituant une transmission universelle des éléments actifs et passifs et des engagements hors bilan et sûretés qui y sont attachés et composant le patrimoine de la société absorbée, dans l'état dans lequel ils se trouveront à la Date de Réalisation de la fusion;
- Du seul fait de la réalisation de la fusion et de la transmission universelle de patrimoine de la société absorbée qui en résultera, l'ensemble des actifs et des passifs de cette société ainsi que les engagements hors bilan et sûretés qui y sont attachés seront transférés à la société absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la fusion.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieux et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

En outre, l'apport-fusion de la société absorbée est consenti et accepté aux charges, clauses et conditions ci-après.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 30/09/2025, les éléments suivants estimés à leurs valeurs comptables :

8.1. ACTIFS PRIS EN CHARGE (€uros)

- Fonds commercial : 129 582
- Clients et comptes rattachés : Brut 152 641 Amort. et prov. 13 035 Net 139 606
- Autres créances : 5 421
- Valeurs Mobilières de placement : 50 000
- Disponibilités : 156 158
- Charges constatées d'avance : 931

TOTAL DES ACTIFS APPORTES 481 698 €

8.2. PASSIFS PRIS EN CHARGE DESIGNATION NET (€uros)

- Emprunts et dettes financières divers : 36 271
- Dettes fournisseurs : 26 978
- Dettes fiscales et sociales : 33952
- Autres dettes : 5 832

TOTAL DES PASSIFS TRANSMIS 103 033 €

L'actif net comptable s'élève à 378 665 €

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désigné, la société absorbante bénéficiera des engagements reçus par la société absorbée et sera substituée à cette dernière dans la charge des engagements donnés par celle-ci.

9. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, la réalisation définitive de la fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante à la Date de Réalisation entrainera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine au profit de la société absorbante.

La société absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés par la société absorbée dès la réalisation définitive de la fusion, et dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

L'ensemble du passif de la société absorbée à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnés par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

Il est précisé que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la société absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} octobre 2025 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société absorbée.

Le passif et les engagements hors bilan seront supportés par la Société Absorbante, laquelle sera débitrice de ces dettes et autres obligations en lieu et place de la Société Absorbée sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers de la Société Absorbée.

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les éventuels droits, actions et procédures judiciaires, administratives ou arbitrales, relatifs aux éléments et activité transmis par la société absorbée.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-14 du Code de commerce, les créanciers de la Société Absorbée et de la Société Absorbante dont la créance serait antérieure à la publicité donnée au présent projet de fusion pourront faire opposition dans un délai de trente jours à compter de la dernière insertion au Bulletin Officiel des annonces civiles et commerciales ou de la mise en ligne sur le site internet de la

Société Absorbée et de la Société Absorbante dudit projet de fusion (avis de projet de fusion et le présent traité) opérant publicité du présent projet de fusion.

La Société Absorbante remplira toutes les formalités requises en vue de régulariser et de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits apportés, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent traité.

La Société Absorbée déclare qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en cessation des paiements, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou amiable ou soumise à toute autre procédure assimilée.

10. REMUNERATION DES APPORTS

10.1. ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE

La société mère détenant la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbante et de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion, conformément au régime de la fusion simplifiée, l'apport-fusion de la société absorbée ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société absorbante.

10.2. PRIME DE FUSION

Il n'y a pas de prime de fusion.

11. DATE DE REALISATION DE LA FUSION – PROPRIETE – JOUISSANCE

Conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à l'approbation de la fusion par les actionnaires des sociétés Cabinet Jacques Lorriaux Audit et COFACOM.

En outre, Madame Charlotte Querret déclare à la date des présentes, qu'à sa connaissance, les actionnaires de la société COFACOM n'envisagent pas d'user de la faculté offerte par l'article susvisé, de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante, pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés participantes conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date de Réalisation qui est la date de signature du présent traité de fusion, sous réserve que la publicité prescrite par l'article L 236-6 alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "Date de Réalisation".

La Société Absorbante sera propriétaire des biens apportés par la Société Absorbée à compter du jour de la Date de Réalisation.

Elle en aura jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} octobre 2025.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives (tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents au patrimoine apporté), engagé par la Société Absorbée depuis le 1^{er} octobre 2025 jusqu'à la Date de Réalisation, seront considérés comme l'ayant été par la Société Absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} octobre 2025.

Enfin, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée.

12. DECLARATIONS FISCALES

12.1. DISPOSITIONS GENERALES

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération.

12.2. IMPOT SUR LES SOCIETES

La Société Absorbée et la Société Absorbante déclarent placer la présente opération sous le régime fiscal de faveur des fusions, tel qu'il est défini à l'article 210-A du Code Général des Impôts.

Elles déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

En conséquence, la société absorbante s'engage à :

- Reprendre à son passif les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition aurait été différée ainsi que s'il y a lieu, la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuations des cours;
- Se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait, le cas échéant, été différée pour l'imposition de cette dernière;
- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises par fusion d'après la valeur qu'elles avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée;
- Réintégrer, dans ses bénéfices imposables, les plus-values dégagées lors de la transmission par fusion des biens amortissables, et ce, dans les conditions fixées par le paragraphe d de l'article 210- A 3 du Code général des impôts. En cas de cession d'un bien amortissable, la société absorbante soumettra à l'imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée;
- Inscrire, à son bilan les éléments autres que les immobilisations reçus de la Société Absorbée pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée;
- Les droits afférents à un contrat de crédit-bail étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-5 du CGI, calculer, en tant que de besoin, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession ultérieure des droits afférents à un contrat de crédit-bail d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, et
- Conserver les titres de participation que la Société Absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime des sociétés mères et filiales prévu à l'article 145 du CGI.

12.3. FOURNITURE D'UN ETAT CONFORME (ARTICLE 54 SEPTIES 1 DU CGI)

Conformément à l'article 54 septies 1 du CGI, la Société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport-fusion de la Société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et, s'il y a lieu, la valeur du mali technique de fusion mentionné au troisième alinéa du 1 de l'article 210 A.

Ce même état de suivi devra être joint par la Société Absorbée à sa déclaration de cessation d'activité dans les 60 jours de la publication de la fusion.

12.4. TENUE D'UN REGISTRE DE SUIVI DES PLUS-VALUES (ARTICLE 54 SEPTIES II DU CGI)

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du CGI, la Société Absorbante s'engage à porter sur un registre spécial, à tenir à disposition de l'administration fiscale, les plus-values dégagées lors de l'apport des éléments d'actifs non amortissables qui bénéficient d'un sursis d'imposition, en application du régime spécial de l'article 201 A du CGI. De plus la Société Absorbante s'engage à reprendre tous les engagements souscrits par la Société Absorbée lors de la participation par cette dernière à des opérations antérieures à la présente fusion (apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, etc.).

12.5. DECLARATIONS A EFFECTUER PAR LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article 201.1 du CGI, la Société Absorbée s'engage à informer l'administration fiscale de sa cessation d'activité. Par ailleurs, la Société Absorbée s'engage à souscrire, dans un délai de 60 jours, une déclaration de ses résultats non encore imposés devant faire l'objet d'une

imposition immédiate, ainsi que l'état de suivi des plus-values d'apport exonérées lors de la fusion conformément à l'article 54 septies 1 du CGI.

12.6. INTEGRATION DES RESULTATS DE LA SOCIETE ABSORBEE DEPUIS LA DATE D'EFFET

Par ailleurs, le présent apport-fusion prenant effet, comptablement et fiscalement, rétroactivement au 1^{er} octobre 2025, les résultats de la Société Absorbée réalisés depuis cette date seront compris dans le résultat qu'arrêtera la Société Absorbante suite à la fusion.

12.7. REPRISE DES ECRITURES COMPTABLES DE LA SOCIETE ABSORBEE

L'ensemble des apports étant transcrits sur la base de la valeur nette comptable, la Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

12.8. CREDIT D'IMPOT RECHERCHE

La Société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent à adresser chacune au service des impôts dont elle dépend, un formulaire 2537 SD pour le transfert à la Société Absorbante de la créance de crédit d'impôt recherche dont dispose, le cas échéant, la Société Absorbée.

12.9. T.V.A.

La présente opération emportant transmission d'une universalité de biens entre redevables de la TVA est placée sous le régime défini par l'article 257 bis du CGI qui prévoit la dispense de taxation à la TVA des livraisons de biens et prestations de services réalisés entre redevables de la TVA et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale, ou partielle, de biens. La Société Absorbante déclare avoir pour intention d'exploiter l'universalité de biens transmise du fait de la fusion et non simplement de liquider l'activité concernée.

En contrepartie, la Société Absorbante, qui continue la personne de la société absorbée et se trouve subrogée dans ses droits et obligations, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens en cause et à procéder, le cas échéant, aux régularisations notamment prévues à l'article 207 de l'annexe II au Code général des impôts, notamment du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même, qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient incombées à la société absorbée si cette dernière avait continué elle-même son exploitation.

Par application de ces dispositions, en ce qui concernerait les biens apportés entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière, la Société Absorbante, déclare et reconnaît expressément que la présente transmission de patrimoine sera, réputée inexistante pour l'application de l'article 257-7 du code général des impôts.

Enfin, conformément aux exigences de l'article 287-5-C; du Code général des impôts, le montant total hors taxe de la transmission sera reporté sur les déclarations de chiffre d'affaires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, souscrites au titre du mois d'effet de la présente fusion. Ce montant sera mentionné sur la ligne "Autres opérations non-imposables". La Société Absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société Absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de TVA dont elle disposerait à la Date de Réalisation.

12.10. AUTRES DISPOSITIONS

Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts et de l'article R.313-4 du code de la construction et de l'habitation, la Société Absorbante s'engage à prendre à sa charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 Juin 1963 et auxquelles la Société Absorbée resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion.

La Société Absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

La Société Absorbante reprendra cet engagement dans la déclaration souscrite en matière de participation à l'effort de construction afférente à l'année en cours et à procéder au versement de la cotisation restant due le cas échéant.

La Société Absorbante demande en tant que de besoin à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société absorbée et existants à la Date de Réalisation définitive de la fusion.

Opérations antérieures

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusions, de scissions, opérations d'apports partiels d'actifs, ou de toute autre opération assimilée, soumise au régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires ou soumises à tout autre report ou sursis d'imposition.

Taxe d'apprentissage. Participation à la formation professionnelle continue et contribution sociale de solidarité des sociétés

La Société Absorbante sera subrogée à compter de la Date de Réalisation, dans les droits et obligations de la Société Absorbée en ce qui concerne :

- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La taxe d'apprentissage,
- La contribution sociale de solidarité des sociétés.

Notamment, la Société Absorbante s'oblige à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue qui pourraient demeurer dues par la Société Absorbée au jour de la Date de Réalisation définitive de la fusion et à procéder, aux déclarations et versements requis, Elle bénéficiera, le cas échéant, de la faculté de report de l'excédent de dépenses prévue à l'article 235 ter GA-0 bis du code général des impôts.

Subrogation générale

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour tous les droits et obligations de la Société Absorbée concernant les autres impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge au titre de la fusion et même n'ayant pas fait l'objet d'une mention expresse dans la présente déclaration,

12.11. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

13. ABSENCE DE DEMANDE D'AGREMENT

Aucune demande d'agrément ne sera déposée avant la Date de Réalisation définitive de la fusion auprès de l'administration fiscale dans la mesure où la Société Absorbée ne détient pas de déficits fiscaux reportables.

14. CONTRATS DE TRAVAIL

La société absorbée n'a pas de salariés.

15. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Du fait de la fusion, la propriété pleine et entière ou le droit d'usage des droits de propriété intellectuelle détenus par la Société Absorbée seront transférés à la Société Absorbante.

16. STIPULATIONS DIVERSES

16.1. FORMALITES ET POUVOIRS

Le présent traité sera publié conformément à la loi.

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion et effectuera les déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés et, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Tous pouvoirs sont conférés à Madame Charlotte Querret, agissant au nom et pour le compte tant de la Société Absorbée que de la société absorbante, à l'effet de :

- Poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion;
- Réitérer, si besoin était, la transmission du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante;
- établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires ;
- accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée; et enfin
- Remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

16.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la Société Absorbante.

16.3. REMISE DE TITRES

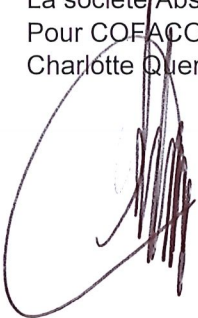
Il sera remis à la société absorbante à la Date de Réalisation, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des titres et droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

16.4. ELECTION DE DOMICILE

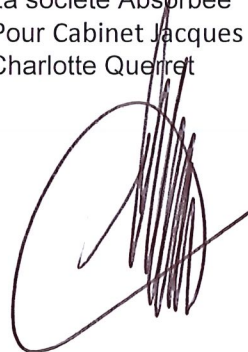
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Fait en 6 exemplaires, le 6 janvier 2026

La société Absorbante
Pour COFACOM
Charlotte Querret



La société Absorbée
Pour Cabinet Jacques Lorriaux Audit
Charlotte Querret



Annexe

Annexe 1 : Bilan de la société Absorbée au 30 septembre 2025

Annexe 1

Bilan de la société Cabinet Jacques Lorriaux Audit (société Absorbée) au 30 septembre 2025

CABINET JACQUES LORRIAUX AUDIT	SAS JACQUES LORRIAUX	Page : 1
--------------------------------	----------------------	----------

Bilan Actif

Etat exprimé en euros		30/09/2025			30/09/2024	
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net	
Capital souscrit non appelé (I)						
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES					
	Frais d'établissement					
	Frais de développement					
	Concessions brevets droits similaires					
	Fonds commercial (1)	129 582		129 582	129 582	
	Autres immobilisations incorporelles					
	Avances et acomptes					
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES					
	Terrains					
	Constructions					
Installations techniques, mat. et outillage indus.						
Autres immobilisations corporelles						
Immobilisations en cours						
Avances et acomptes						
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)						
Participations évaluées selon mise en équival.						
Autres participations						
Créances rattachées à des participations						
Autres titres immobilisés						
Prêts						
Autres immobilisations financières						
TOTAL (II)		129 582		129 582	129 582	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN-COURS					
	Matières premières, approvisionnements					
	En-cours de production de biens					
	En-cours de production de services					
	Produits intermédiaires et finis					
	Marchandises					
	Avances et Acomptes versés sur commandes					
CREANCES (3)						
Créances clients et comptes rattachés	152 641	13 035	139 606	110 071		
Autres créances	5 421		5 421	15 132		
Capital souscrit appelé, non versé						
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	50 000		50 000			
DISPONIBILITES	156 159		156 159	115 723		
COMPTES DE REGULARISATION	Charges constatées d'avance	932		932	852	
	TOTAL (III)		365 152	13 035	352 117	241 777
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)					
Primes de remboursement des obligations (V)						
Ecart de conversion actif (VI)						
TOTAL ACTIF (I à VI)		494 733	13 035	481 698	371 359	

- (1) dont droit au bail
 (2) dont immobilisations financières à moins d'un an
 (3) dont créances à plus d'un an

CQ

Bilan Passif

Etat exprimé en euros		30/09/2025	30/09/2024
Capitaux Propres	Capital social ou individuel	50 401	50 401
	Primes d'émission, de fusion, d'apport ...		
	Ecart de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale	5 040	5 040
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves	205 685	185 954
	Report à nouveau		
	Résultat de l'exercice	117 540	99 730
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
Total des capitaux propres		378 665	341 126
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
Total des autres fonds propres			
Provisions	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
Total des provisions			
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)		
	Emprunts et dettes financières divers (3)	36 271	429
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	26 979	1 107
	Dettes fiscales et sociales	33 952	26 778
	DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes	5 832	1 920	
Produits constatés d'avance (1)			
Total des dettes		103 033	30 233
Ecart de conversion passif			
TOTAL PASSIF		481 698	371 359
Résultat de l'exercice exprimé en centimes		117 539,66	99 730,36
(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		103 033	30 233
(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP			
(3) Dont emprunts participatifs			